

3

La prime à l'aménagement du territoire : une aide devenue marginale, peu efficace et mal gérée

PRESENTATION

Le montant total des aides publiques aux entreprises, qu'elles relèvent de l'Etat, des collectivités ou de l'Union européenne, était estimé en France à près de 65 milliards d'euros selon un rapport publié en janvier 2007¹⁴⁸. Au moins 6 000 dispositifs distincts sont mis en œuvre à cet effet dont 22 au niveau européen, 730 au niveau national, le solde étant constitué par le soutien des collectivités.

Cette profusion d'aides résultant d'un processus de sédimentation progressive atteint un niveau de complexité toujours plus élevé. A titre d'exemple, entre 2006 et 2009, la France a notifié à la Commission européenne en moyenne 36 mesures d'aides nouvelles par an pour le seul secteur « industries et services », sans pour autant que l'efficience des dispositifs existants soit évaluée et, le cas échéant, leur maintien remis en cause.

La prime à l'aménagement du territoire dite couramment PAT, créée par le décret du 6 mai 1982 pour soutenir la création d'emplois durables et le développement d'activités économiques et de recherche dans certaines zones prioritaires du territoire national, constitue le dernier exemple de régime d'aide directe de l'État aux entreprises, autorisé mais strictement encadré par les directives européennes. 40 M€ y sont consacrés annuellement¹⁴⁹. La responsabilité en a été confiée à la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR).

La Cour, depuis la création de la prime, a déjà procédé à trois contrôles qui ont donné lieu en 1987 à des observations dans son rapport

¹⁴⁸ Rapport établi par la « mission d'audit de modernisation » à la suite d'une enquête conjointe des inspections générales des finances, des affaires sociales et de l'administration.

¹⁴⁹ Entre 1985 et 1995, la moyenne des autorisations de programme était de 76 M€. Ce budget a diminué progressivement pour atteindre 71 M€ entre 1996 et 2004 et se stabiliser à hauteur de 40 M€ à partir de 2005.

public, en 1997 à un référé et en 2002 à de nouvelles recommandations. Y étaient soulignées la nécessité d'un effort de rigueur dans la gestion de la prime ainsi que l'absence d'évaluation des opérations financées. Dix ans après, la Cour, qui a procédé au contrôle de la totalité des quelque 400 dossiers instruits par la DATAR entre le 1^{er} janvier 2005 et juin 2010, observe encore de nombreuses négligences et anomalies qui remettent en cause le maintien du dispositif dans son ensemble.

I - Un dispositif vieilli à l'efficacité incertaine

L'attribution de la prime est censée répondre à deux objectifs : renforcer l'attractivité du territoire national et soutenir les zones en difficulté. Par rapport à ces enjeux en termes de réindustrialisation et de revitalisation des territoires, un crédit annuel de l'ordre de 40 M€ par an paraît bien insuffisant.

A - Des objectifs exigeants desservis par une faible spécialisation et une dilution de l'aide

Les règles qui définissent l'aide (conditions, territoires éligibles, types de bénéficiaires, taux plafond,...) sont soumises à une double réglementation au plan communautaire¹⁵⁰ et au plan national. La DATAR concilie la pression qui se rattache à la prime avec la nécessité d'un encadrement réglementaire en le réformant régulièrement¹⁵¹ et en l'assouplissant si nécessaire. Le dernier dispositif qui couvre la période 2007-2013 a ainsi pour la première fois rendu éligibles les projets de reprise et d'extension d'entreprises sans création nette d'emplois. De même, en mars 2009, les conditions d'octroi en termes d'investissements et d'emplois repris ont été revues à la baisse pour pallier les effets de la crise économique.

Pour la prime à l'aménagement du territoire, industrie et services, le seuil d'éligibilité en cas d'extension sans création d'emplois a été abaissé de 25 M€ à 10 M€ d'investissements par décret du 26 mars 2009. De même, le seuil d'éligibilité en cas de reprise a été réduit de 150 à 80 emplois et de 15 à 5 M€ d'investissements.

Si la sélectivité de l'aide s'adapte aux évolutions conjoncturelles et aux priorités politiques, l'encadrement juridique de la prime demeure

¹⁵⁰ Régime européen des aides à finalité régionale (AFR).

¹⁵¹ Le dispositif a connu cinq réformes importantes en 30 ans d'existence : 1987, 1991, 1995, 2001 et 2007.

exigeant en termes d'objectifs poursuivis. Le dispositif est utilisé à deux échelles différentes : son action est non seulement recherchée pour renforcer l'attractivité du territoire français mais également pour aider les zones en difficulté. Le premier objectif conduit à appuyer les projets majeurs d'intérêt national, au premier rang desquels les investissements internationalement mobiles, afin de renforcer l'attractivité du « site France » ; le second à encourager le développement des zones en crise par l'accompagnement des projets les plus structurants pour ces territoires.

Il en résulte un manque de spécialisation de la prime. Aucune typologie d'entreprises, tant en termes d'activité¹⁵² que de taille, n'est ciblée : les créations d'entreprises représentent 30 % des dossiers, les TPE-PME 48 % et les grandes entreprises 22 %, chacune de ces trois catégories se répartissant à parts égales le montant total des subventions allouées entre 2005 et 2009.

Le régime d'aide est également desservi par le zonage retenu, propice au saupoudrage de l'aide. La nouvelle carte française de zonage 2007-2013 a intégré les contraintes de réduction du pourcentage de population éligible d'une façon pour le moins originale et unique, comparée à celle des autres Etats membres. Elle est issue d'une sélection extrêmement morcelée de zones à l'échelle de la commune, voire du canton urbain. Elle désigne comme éligibles des territoires d'au moins 50 000 habitants disposant d'un tissu d'entreprises, de capacités foncières et d'infrastructures, en évitant les zones fortement peuplées.

Cette singularité française renforce les risques de dilution de l'intervention sans réel retour, ce qui fait douter de l'efficacité de la prime concernant le soutien des régions économiquement fragiles.

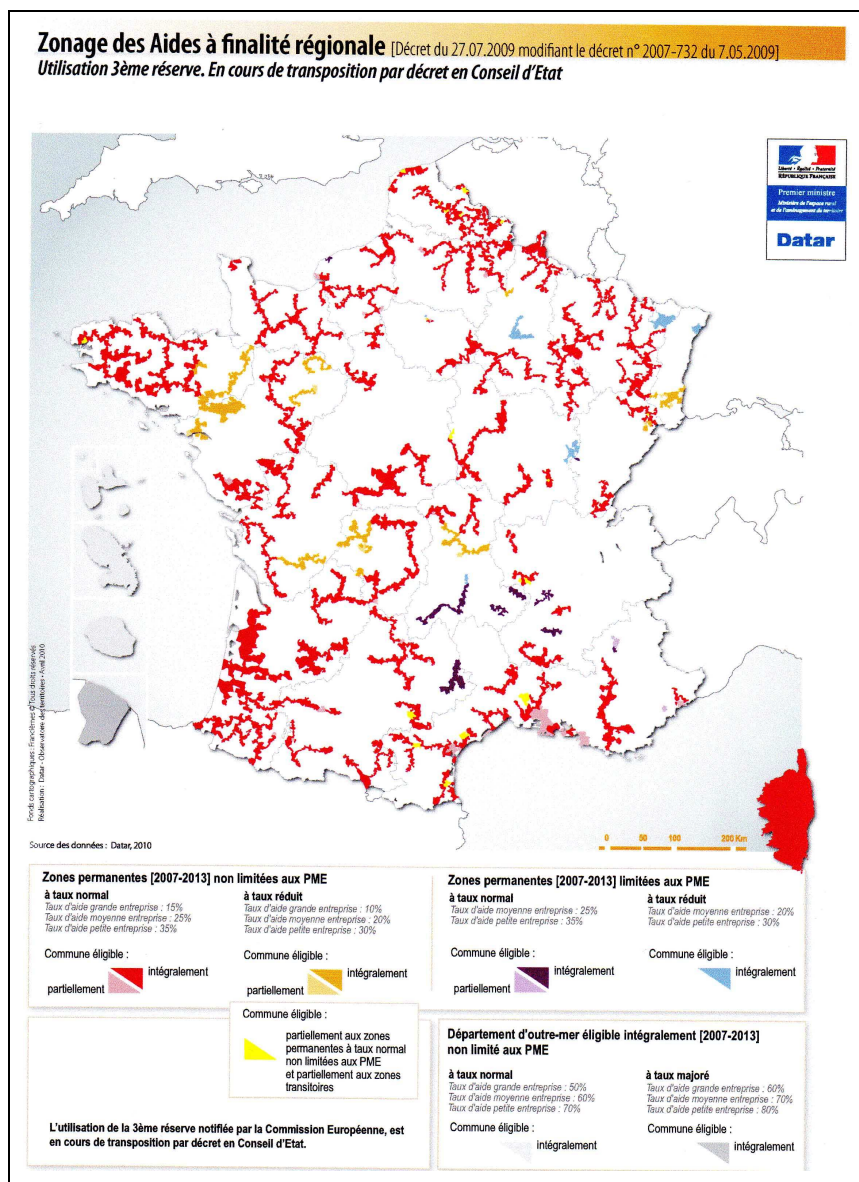
Enfin, les cinq régions les plus riches¹⁵³ concentrent plus de 41 % de l'aide attribuée, ce qui paraît contradictoire avec l'incitation à l'aménagement des zones déshéritées.

¹⁵² L'a PAT a pourtant été concentrée à partir de 2008 sur les activités supports aux filières industrielles (automobile, aéronautique, agro-alimentaire).

¹⁵³ Hors Ile-de-France : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Nord-Pas-de-Calais, Pays- de-la-Loire et Aquitaine (source : INSEE).

La première réglementation des aides à finalité régionale (AFR) a vu le jour en 1971. Dès 1994, la carte des zones bénéficiaires des AFR a subi une première réduction de population éligible : environ 40 % de la population française ont été couverts durant la période 1994-1999. En 2000, une seconde réduction a été effectuée, faisant passer ce taux de 40 % à 34 % pour la période 2000-2006. La réglementation européenne¹⁵⁴ impose à la France, fin 2006, une baisse de 55 % de la population couverte par rapport à la période précédente. Ainsi seuls 15,5 % de sa population sont désormais éligibles au lieu de 34 %.

¹⁵⁴ Règlement 1686/2006 adopté le 24 octobre 2006 en application des articles 87 et 88 TCE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.



B - Un dispositif inadapté par rapport aux enjeux

Le montant des sommes allouées à la prime est en moyenne de 40 M€ par an. Il ne représente donc qu'une part minoritaire des crédits d'intervention de la DATAR pour l'aménagement du territoire (12 % des

autorisations d'engagement et 9 % des crédits de paiements consommés). Selon celle-ci, ce régime d'aide subsiste néanmoins pour deux raisons :

- ses objectifs en termes d'attractivité nationale et de soutien des zones en crise ;
- sa qualité de dernier instrument d'aide directe de l'Etat aux entreprises en matière de soutien à l'investissement et au développement économique.

Or la faiblesse relative des crédits qui y sont consacrés n'est que légèrement compensée par des redéploiements internes du programme budgétaire « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Ce problème d'adéquation par rapport aux enjeux de réindustrialisation et de revitalisation des territoires risque par ailleurs de s'accroître du fait de la difficulté croissante de recourir à la fongibilité des crédits pour pallier la faiblesse des dotations en loi de finances initiale. En effet, en 2011, les crédits consacrés aux moyens d'intervention de la DATAR ont diminué de 11 % par rapport à 2010.

Si le budget annuel de 40 M€ peut paraître modeste au regard des ambitions de l'aide, il s'avère, dans la pratique, surévalué. Le taux important de non-réalisation des projets primés et les lenteurs observées dans la liquidation des dépenses en sont les principales causes. Ce constat traduit selon les cas un ciblage déficient ou une inadéquation de l'aide aux besoins réels des bénéficiaires.

C - Un pilotage par la performance encore balbutiant

Le « bilan d'activité » réalisé par la DATAR se contente de référencer les avis formulés par la commission interministérielle d'aide à la localisation des activités (CIALA) et les décisions d'octroi de la prime prises au cours de l'année considérée. Ces données ne renseignent ni sur les moyens réellement mis en œuvre (absence d'analyse des crédits consommés), ni sur les résultats atteints en termes d'investissements réalisés et d'emplois créés.

Le système d'information utilisé par la DATAR, pourtant modifié en 2011 afin d'améliorer le suivi de la gestion de l'aide, demeure inadéquat : il ne permet ni d'apprécier l'écart entre les prévisions et l'exécution des projets primés, ni de constituer un outil d'aide au pilotage.

La mesure de la performance s'appuie quant à elle sur deux indicateurs. Le premier, estimant l'impact de l'aide sur l'emploi, présente des biais qui rendent inexploitable les résultats présentés.

En effet, jusqu'en 2010, le taux de réalisation des emplois effectivement créés n'était calculé qu'à partir des dossiers soldés parmi ceux acceptés et primés sept ans auparavant. Ainsi, seule une vingtaine de dossiers avait contribué au taux 2007, 22 % des dossiers au taux 2008, 32 % au taux 2009 et 62 % au taux 2010. La mesure de la performance sur les seuls dossiers achevés tendait à surestimer fortement la réalité des emplois aidés.

Le changement de méthode de calcul, intervenu en 2011 dans la mesure où il intègre désormais l'ensemble des projets, qu'ils soient achevés ou non, a réduit le taux de réalisation des emplois, initialement affiché à 95 % en 2008 et 2009, à 55 % pour ces mêmes années, ce qui apparaît comme une valeur cohérente avec les données budgétaires.

Enfin, s'il est constaté des progrès dans la méthodologie, l'indicateur présente toujours une faiblesse importante : la mesure de l'efficacité de la prime se fait toujours *a posteriori*. Elle devrait être complétée par un indicateur à court terme (par exemple, effet de levier sur les investissements ou caractère incitatif de l'aide par emploi créé) permettant un pilotage budgétaire du dispositif que n'autorisent pas les indicateurs de long terme.

D - Des résultats décevants

1 - Un impact sur l'emploi à relativiser

Une étude¹⁵⁵ sur l'évaluation de l'efficacité de l'aide au cours de la période 1996-2004 a démontré que pour 100 emplois effectivement créés, 44 d'entre eux l'auraient été sans versement d'une aide. Si l'on applique ce ratio au nouvel indicateur de performance présentant un taux de réalisation des emplois de 55 %, le résultat final apparaît nettement moins favorable : un peu moins d'un tiers des créations d'emplois serait directement imputable à l'attribution de la prime.

Ainsi peut-on en déduire que sur les 38 625 emplois soutenus de 2005 à 2009, seuls 11 900 emplois seraient imputables à la prime. Sur ces bases, le montant moyen d'aide octroyée par emploi créé, maintenu ou repris de 5 200 €, se révélerait bien supérieur et atteindrait 16 900 €. Encore conviendrait-il, si on appliquait la réglementation européenne, de

¹⁵⁵ Katalyse conseillers d'entreprise « Evaluation du dispositif de la prime d'aménagement du territoire commandée par la DIACT », février 2006.

s'assurer que ces emplois aidés subsistent toujours cinq ans après la réalisation du programme d'aide (ou trois ans dans le cas des PME). Or ce contrôle n'est jamais effectué, faute de suivi individualisé des emplois créés.

2 - Un caractère incitatif non démontré

Pour avoir un effet incitatif, les aides accordées aux entreprises dans le cadre du régime des aides à finalité régionale doivent respecter les dispositions de l'article 8 du régime général d'exemption du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun.

Le caractère incitatif, censé justifier l'attribution de l'aide, pourtant cité comme discriminant afin de recentrer la prime sur des projets prioritaires tant sur le plan européen¹⁵⁶ que national¹⁵⁷, n'est pas toujours retenu pour l'octroi de l'aide. Dans bien des cas, il apparaît que les entreprises bénéficiaires de la prime auraient engagé leur programme d'investissement même sans son attribution. Le peu d'empressement de 27 % des entreprises à solliciter le versement de l'avance illustre ce constat.

A cet égard, entre 2005 et 2009, le caractère particulièrement peu incitatif de l'aide a été souligné pour 22 projets dans les avis rendus par les experts financiers ou par la commission interministérielle dans le processus d'instruction des dossiers. Ces projets se sont vu accorder un total de 13,1 M€ de prime.

II - Le volet « recherche » de la prime : une aide caduque

Entre 2005 et 2010, la DATAR a réservé en moyenne 5 M€ par an au volet recherche de la prime à l'aménagement du territoire sur son enveloppe globale annuelle de 40 M€. Cette prime « recherche » a pour vocation d'encourager l'installation de centres de recherche d'entreprises existantes plutôt que d'accompagner de petits dossiers de start-up innovantes.

¹⁵⁶ Règlement n°1628-2006, puis règlement n°800-2008.

¹⁵⁷ Circulaires du 2 juillet 2001 et du 15 juillet 2008.

A - Un changement de régime en 2007

En 2007, le volet recherche de la prime a, pour la première fois, fait l'objet d'un décret spécifique¹⁵⁸ qui assouplit les critères d'éligibilité en termes d'emplois créés, d'investissement et de zonage. Désormais, les projets peuvent être retenus uniquement sur un critère d'investissement¹⁵⁹ et sont éligibles sur tout le territoire. En outre, le montant de l'aide peut atteindre jusqu'à 25 000 € par emploi créé.

Il en résulte un fort accroissement du montant moyen alloué par emploi : il augmente de 9 610 € à 13 750 €, sept dossiers bénéficiant de primes supérieures à 15 000 €. A l'instar de l'accroissement de l'attractivité financière de l'aide, le nombre de dossiers déposés et primés a fortement augmenté (+80 %). Enfin, la part des grandes entreprises primées s'est accrue.

La souplesse conférée au dispositif, dans un contexte de crise économique, de forte concurrence et de mobilité, doit cependant être strictement encadrée sous peine de conduire à un détournement des règles comme l'attestent des exemples où le volet recherche apparaît comme une solution pour primer des projets inéligibles au volet traditionnel de l'aide.

B - Un dispositif de soutien à la R&D parmi tant d'autres

1 - La recherche, une activité largement soutenue par ailleurs

Le changement de régime du volet recherche de la prime est intervenu concomitamment à un effort massif en matière de R&D de la part de l'Etat. La recherche bénéficie de nombreux soutiens dont les montants et les effets sont sans commune mesure avec ceux de la prime. Outre celles des collectivités, près de 50 aides nationales, directes ou indirectes, sont ainsi recensées, plusieurs d'entre elles étant cumulables avec la prime à l'aménagement du territoire.

Une approche macroéconomique permet d'apprécier le poids relatif de plusieurs dispositifs dans la période 2008-2010. Sont ainsi comparées les aides consacrées aux projets R&D des entreprises par la DATAR, le crédit d'impôt recherche (CIR), l'Agence nationale de la

¹⁵⁸ Le décret du 15 juin 2007 relatif à la PAT « Recherche, développement et innovation » (RDI).

¹⁵⁹ Valeur seuil égale à 7,5 M€.

recherche (ANR), le programme « innovation stratégique industrielle » (ISI) et le fonds unique interministériel (FUI).

La part relative de la prime à l'aménagement du territoire par rapport aux autres aides est négligeable. Elle s'établit à 0,1 %, étant précisé que les aides sont octroyées selon des modalités différentes (subventions, avances remboursables, crédit d'impôt, projets collaboratifs ou individuels) et qu'elles ne produisent pas les mêmes effets (apport de ressources, renforcement des fonds propres, effets sur le cofinancement, effets sur l'impôt, etc.,...).

Part relative des aides consacrées aux projets R&D des entreprises entre 2008 et 2010 (M€)

	2008	2009	2010	Total	Part relative sur 3 ans
PAT*	8,9	2,6	4,0	15,5	0,1 %
ANR**	<i>Total (pour mémoire)</i>	644,6	650,2	629,3	
	Dont aides aux entreprises	99,3	79,3	62,3	240,9
Programme ISI***	273,0	150,0	140,0	563,0	4,1 %
Programme FUI****	256,0	216,0	155,8	627,8	4,6 %
CIR (créances de l'Etat) *****	4 000,0	4 000,0	4 200,0	12 200,0	89,4 %
Total	4 637,2	4 447,9	4 562,1	13 647,2	100 %

* Il s'agit du montant attribué, par décision du ministre, aux dossiers instruits en 2008, 2009 et 2010.

** ANR – Rapports annuels 2008, 2009 et 2010

*** OSEO – Rapports annuels 2009 et 2010

**** Pour les appels à projets retenus au cours de l'année n (dotation OSEO pour 2010)

***** Documents budgétaires

Source : Cour des comptes.

Sur les seuls projets ayant obtenu une prime à l'aménagement du territoire entre 2008 et 2009, la comparaison avec les effets du crédit d'impôt recherche aboutit à un résultat identique. Le soutien financier apporté par la prime à l'aménagement du territoire représente 11 % de l'aide totale qu'auraient pu obtenir les entreprises en demandant à bénéficier du crédit d'impôt.

**Part relative de la prime à l'aménagement du territoire (PAT)
et du crédit d'impôt recherche (CIR)**

Dossiers PAT RDI (2008-2009)	Coût total des opérations R&D (source: base DATAR)	Montant PAT	CIR sur la base minimum de 30 % de l'assiette	Part relative de la PAT	Part relative du CIR
18	307 862 919 €	11 481 500 €	88 914 426 €	11,4 %	88,6 %

Source : Cour des comptes - estimation réalisée sur la base des coûts R&D des dossiers primés.

Enfin, le volet « recherche » de la prime a été très largement orientée vers les pôles de compétitivité, là où sont déjà concentrées de nombreuses autres mesures. Outre les aides précédemment citées¹⁶⁰ et celles des collectivités, plusieurs exonérations ont été mises en place dans les zones recherche et développement des pôles (exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de l'impôt forfaitaire annuel ou encore de l'impôt sur les bénéfices).

**2 - Une perte de la spécificité du volet recherche de la prime
quant à son action sur l'emploi**

Outre le faible impact de la prime « recherche » comparé au crédit d'impôt recherche, son action sur l'emploi paraît également sujette à caution. Des études reprises par l'inspection générale des finances¹⁶¹ et la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale¹⁶² s'accordent sur une estimation de créations de postes de chercheurs-techniciens induits par le crédit d'impôt, située entre 18 000 et 25 000 au cours de la période 2008-2020 à raison de « 5 300 chercheurs de plus par an en début de période (2009-2010), 200 nouveaux chercheurs en fin de période (2019-2020) ». Ces chiffres peuvent être comparés aux 682 emplois susceptibles d'être créés par les entreprises ayant bénéficié du volet « recherche » de la prime en 2008 et 2009.

¹⁶⁰ ANR à hauteur de 51,6 M€ en deux ans, FUI pour 472 M€ et CIR.

¹⁶¹ Inspection générale des finances (IGF), « Mission d'évaluation sur le crédit d'impôt recherche », rapport n° 2010-M-035-02, septembre 2010.

¹⁶² Assemblée nationale, « Rapport d'information en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur le crédit d'impôt recherche », 30 juin 2010.

**Créations d'emplois prévues pour les dossiers de prime
« recherche » instruits en 2008-2009**

Dossiers PAT RDI (2008-2009)	Créations d'emploi prévues (3 à 5 ans min)	Maintiens d'emploi	Dossiers ayant fait l'objet d'un versement d'avance		Société étrangère	
			Nombre	Emplois prévus	Nombre	Emplois prévus
18	682	1307	10	329	6	242

Source : Cour des comptes.

3 - Un impact limité au regard de l'attractivité des investissements internationaux

Les impacts respectifs de la prime et du crédit d'impôt recherche sur l'attractivité de la France au regard des investissements internationaux se mesurent selon des échelles bien différentes. D'un côté, les six sociétés étrangères bénéficiaires de la prime créeront potentiellement 242 emplois. De l'autre, selon le bilan 2010 de l'Agence française pour les investissements internationaux, « plus de 2 000 entreprises étrangères opérant en France, en 2008, se sont portées déclarantes au crédit d'impôt recherche ». Parmi les projets d'investissements internationaux, « l'évolution du nombre d'implantations de centres de R&D ne laisse place à aucune ambiguïté, [...] 41 projets d'implantation de centres de R&D ont été annoncés en France en 2009, soit 64 % de plus qu'en 2008. Ces projets doivent permettre de créer 2 115 emplois, une progression de 142 %, qui place la France en tête des pays européens créateurs d'emplois liés aux investissements internationaux dans la recherche »¹⁶³.

En conclusion, le volet recherche de la prime à l'aménagement du territoire est un dispositif de soutien à la recherche et au développement parmi tant d'autres dont le bilan globalement positif s'explique essentiellement par des facteurs exogènes, notamment par la dynamique engendrée par le crédit d'impôt recherche. Face à la montée en puissance des aides nationales et locales pour soutenir la R&D en France, bien plus significatives en termes de montants, d'attractivité et de créations d'emploi, la DATAR n'a pas conféré de spécificité, ni de plus-value à cette prime. Au contraire, les subventions ont été très majoritairement orientées vers les pôles de compétitivité, là où se concentrent de nombreux autres dispositifs. Aujourd'hui, sa seule particularité réside

¹⁶³ Assemblée nationale, « Rapport d'information en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur le crédit d'impôt recherche », 30 juin 2010.

dans l'apport de fonds en début de programme pour les entreprises agissant seules en matière de recherche et développement, entreprises susceptibles de bénéficier par ailleurs d'un crédit d'impôt. En l'absence d'effets réels mesurables, faute de cohérence et de spécificité, le maintien du volet recherche de la prime ne se révèle ni pertinent, ni justifié.

III - Les nombreuses anomalies dans la gestion

A - L'absence du respect des dispositions réglementaires

Plusieurs exemples illustrent la fréquente absence du respect des dispositions réglementaires censées autoriser l'attribution de la prime.

Le contrôle du cumul des aides et du respect des règles imposées par l'Union européenne pose problème. Par exemple, en 2006, une subvention de plus d'un million d'euros a été octroyée à une grande entreprise d'armement maritime pour l'installation de son siège social en France alors que le secteur des transports n'est pas éligible. L'aide n'a été rendue possible que par l'absence de réponse de la Commission européenne dans le délai réglementaire, quand bien même la difficulté propre à ce dossier avait été soulevée.

En dépit d'interventions répétées du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, l'engagement juridique de la prime, matérialisé par la notification de la décision ministérielle d'octroi et la signature de la convention, est systématiquement préalable à l'engagement budgétaire alors que le visa du contrôleur devrait être antérieur à la signature de la convention par les différentes parties, ce qui n'est jamais le cas.

Les avenants conclus suite à l'avis de la commission interministérielle pour prolonger les programmes sont pour la plupart signés après expiration de la convention. Au total, 67 dossiers, ayant fait l'objet d'un engagement entre 2005 et 2009, présentent cette caractéristique. Le retard moyen entre le terme de la convention et la signature de l'avenant est de sept mois. Les régularisations ainsi opérées sont la conséquence de nombreuses lacunes dans le suivi des dossiers de la part de la DATAR, notamment de l'absence de relance systématique des entreprises avant l'échéance de la convention.

Dans certains cas, lorsque les seuils d'éligibilité ne sont pas atteints en fin de programme, l'entreprise est pourtant exonérée du remboursement de l'aide versée. En effet, la DATAR estime que l'éligibilité par rapport au seuil d'emplois ou d'investissement ne

s'apprécie que lors de l'instruction du dossier et juridiquement à la date de la décision du ministre. Elle n'applique pas les critères d'éligibilité lors du paiement et surtout de la liquidation finale des programmes. Ainsi, au cours de la période étudiée, 50 dossiers présentant cette caractéristique ont néanmoins bénéficié d'une aide globale de 6 M€ dont la moitié n'est pas justifiée par une réalisation en termes d'emplois. Si les dispositions en vigueur au plan national rendent possibles de telles décisions, elles font courir un risque à la France en cas de contrôle par la Commission européenne, pour laquelle le versement de la prime doit être subordonné à la réalisation effective des engagements initiaux de l'entreprise.

Enfin, le contrôle des emplois primés soulève plusieurs difficultés. Les décrets de 2001 puis de 2007 ouvrent la possibilité pour l'Etat de demander le remboursement de la subvention aux entreprises qui ne maintiennent pas les emplois créés et les investissements réalisés durant la durée imposée par le règlement européen (cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME à compter de 2007). Cette condition correspond aux règles nationales mais ne respecte pas les règles communautaires pour lesquelles l'aide doit impérativement être remboursée dans sa totalité en l'absence du maintien des emplois comme des investissements¹⁶⁴. Par ailleurs, le contrôle *a posteriori* demeure théorique car il se révèle, dans la pratique, inapplicable. Les services déconcentrés ne disposent pas des moyens, plusieurs années après l'expiration de la convention, de distinguer les emplois créés grâce à la prime des effectifs préexistants de l'entreprise.

B - Les iniquités dans l'octroi et la liquidation

La procédure d'instruction repose sur des pratiques internes qui la fragilise. Les dérogations sont nombreuses pour ce qui concerne le montant de la prime octroyée par emploi qui est dépendant des autres aides attribuées au porteur de projet, notamment par les collectivités locales.

Par ailleurs, la réglementation européenne n'impose pas de règles en matière de liquidation, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux pays membres. En France, la liquidation de la prime est en principe basée sur le taux de réalisation des emplois créés, maintenus ou repris. Or il arrive à la DATAR de contourner cette règle en procédant à un calcul pondéré entre le taux de réalisation des investissements et celui des

¹⁶⁴ « Tout investissement et tout emploi aidés doivent être maintenus au moins cinq années suivant la réalisation du programme. En cas contraire, l'aide sera réclamée dans sa totalité ». – Lettre de la Commission européenne D/105032 du 17 juillet 2000 au ministre des affaires étrangères.

emplois. Ce procédé, même s'il est conciliable avec les règles communautaires, introduit une iniquité de traitement potentielle, qui semble consubstantiel au dispositif.

De même, l'examen des dossiers a fait ressortir la grande souplesse qui prévaut, dans certains cas, pour attribuer la prime à des projets à fort enjeu, avec des dérogations par rapport aux règles normalement applicables. Ainsi, par exemple, des créations d'emplois indirectement corrélées au projet peuvent être prises en compte pour le calcul de la subvention octroyée. Des décisions rectificatives sur le montant global de l'aide peuvent suivre. Des dérogations peuvent être accordées en matière de révision du taux de prime pour pallier la non-réalisation des objectifs d'emplois tout en maintenant le montant total de la subvention.

Enfin, lorsqu'en raison de la conjoncture économique ou de changement des priorités stratégiques, une entreprise aidée ne réalise que partiellement les objectifs d'emplois sur lesquels elle s'est engagée, le montant de la prime devrait être systématiquement réajusté au prorata du programme réalisé. Dans la réalité, les difficultés du recouvrement et la fragilité supposée de l'entreprise conduisent fréquemment la DATAR à admettre le maintien des sommes déjà acquises par l'entreprise. Au cours de la période, la totalité des remises gracieuses représentent de l'ordre d'un million d'euros de crédits de paiement desquels se prive la DATAR, puisqu'elle aurait pu bénéficier des sommes rétrocédées¹⁶⁵.

Au cours de la période étudiée, un quart seulement du montant des titres de perception émis est recouvré. Un autre quart est annulé en commission interministérielle ou admis en non-valeur. Le solde, c'est-à-dire la moitié des titres émis, est en attente de recouvrement. Les services de la DATAR, après une brève amélioration de 1996 à 1999 (entre 68 et 96 % de recouvrement des titres de perception émis), retombent dans leurs errements antérieurs en ce qui concerne le recours aux annulations de créances. Le comptable public, quant à lui, se révèle peu efficace pour suivre et recouvrer les créances (25 % de recouvrement en moyenne). 68 % des titres de perception non recouverts ont une ancienneté supérieure à 1 an, 49 % d'entre eux sont des créances de plus de 2 ans.

En résumé, les marges d'interprétation que s'autorise la DATAR dans l'instruction et la liquidation des dossiers illustrent la volonté du Gouvernement de conserver à ce dernier dispositif d'aide directe aux entreprises une souplesse permettant de tenir compte des aléas de la conjoncture économique, mais aussi, parfois, de pressions politiques

¹⁶⁵ La DATAR bénéficie des sommes rétrocédées par voie de bordereau récapitulatif d'annulation des dépenses à opérer (BRADO) permettant le rétablissement des crédits sur le programme budgétaire 112.

locales. Le risque inhérent à de telles pratiques est de contrevenir aux règles européennes applicables à la gestion de la prime.

C - Les défaillances dans l’instruction et le suivi des opérations subventionnées

Sur le principe, la procédure d’instruction qui combine une phase centralisée (avis des administrations faisant partie de la commission interministérielle et de l’organisme extérieur chargé de l’expertise financière) et une phase déconcentrée, coordonnée par le préfet de région concerné, n’appelle pas de critique.

Acteurs concernés par les phases de la procédure		Entreprise	DATAR	CIALA et ministères	Experts financiers extérieurs	Services décentralisés	Services déconcentrés
Montage du dossier	<i>Recueil d'information en amont du dépôt</i>					Collectivités territoriales, Agences locales	Préfet de région : garant du principe de subsidiarité, de la vérification de l'aspect réglementaire et de la recherche d'un soutien de l'ensemble des acteurs.
	<i>Contenu du dossier de demande</i>	X				X	Le préfet de région veille à l'exactitude des informations.
	<i>Dépôt</i>		Accusé de réception				Copie du dossier aux services départementaux (DIRRECTE).
Instruction des demandes	<i>Avis</i>			X	X		X
	<i>Communication des décisions</i>			Réunion de la CIALA puis décision du ministre			Notification de la décision du ministre au préfet et aux autres services concernés.
	<i>Signature de la convention</i>	X		X			

Dans la pratique, on constate que les avis des préfets de région sont invariablement positifs et que des dossiers ayant fait l’objet de réserves ou d’avis défavorables des experts financiers ou de la commission

bénéficient pourtant de l'attribution d'une prime¹⁶⁶. Le taux de réalisation de ces dossiers, économiquement risqués, justifierait un suivi particulièrement attentif mais jusqu'à présent inexistant.

Le délai moyen de solde des dossiers est de trois ans et vingt-trois jours. La procédure de liquidation des primes connaît en effet de nombreux aléas : prolongation du délai de réalisation, changement de la raison sociale de l'entreprise bénéficiaire, réduction du nombre d'emplois ou du montant des investissements qui auraient justifié l'octroi de la prime. Ces délais sont encore amenés à augmenter en raison de la prolongation des conventions en cours et des nouvelles mesures adoptées en 2007 (durée portée à cinq ans pour le volet recherche de la prime). La confrontation des dates auxquelles les entreprises peuvent prétendre au versement de l'aide et de celles des paiements moyens surprend. Les décalages se comptent en mois, voire en années, lorsque les entreprises n'omettent pas complètement de se manifester, ce qui est révélateur du faible caractère incitatif de la prime. Pour pallier cette situation engendrant une grande difficulté de prévision et de gestion des crédits de paiement pour la DATAR, il aurait dû être prévu par voie réglementaire ou, au moins, conventionnelle l'annulation de toute subvention non réclamée dans l'année qui suit la fin du programme.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Sans doute serait-il excessif d'affirmer que la prime à l'aménagement du territoire ne produit aucun effet positif et qu'elle n'a pas contribué, dans un certain nombre de cas, à préserver ou à créer des emplois, ni permis d'implanter dans une zone défavorisée une entreprise qui, sans elle, aurait choisi un autre lieu d'activité.

Toutefois, les défaillances du système de suivi et d'évaluation de son efficacité, la faiblesse des crédits budgétaires qui lui sont consacrés relativement aux objectifs censés justifier son attribution, ainsi que les redondances manifestes avec d'autres mécanismes d'aides mieux dotés financièrement font douter du bien-fondé du maintien de ce dernier dispositif d'aide directe de l'Etat aux entreprises.

Par ailleurs, de trop nombreux exemples illustrent l'inobservation des dispositions réglementaires qui devraient s'appliquer avant toute décision d'octroi de la prime. L'argument selon lequel l'instruction des dossiers doit obéir à une certaine souplesse pour s'adapter au contexte local de certaines opérations ne saurait masquer le caractère inéquitable,

¹⁶⁶C'est le cas, au cours de la période 2005-2009, de 15 % des aides octroyées, représentant 32,6 M€ d'AE.

voire irrégulier, de subventions octroyées à des entreprises pour lesquelles elles constituent des effets d'aubaine.

Ce constat dressé de manière répétée depuis la création de l'aide et assorti de recommandations qui n'ont pas été suivies de manière satisfaisante, conduit à remettre en cause le dispositif.

Les mêmes objectifs peuvent aujourd'hui être atteints en utilisant d'autres canaux d'aides, plus efficaces et appropriés, relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Comme le relevait la Cour dans son rapport de novembre 2007 sur les « aides des collectivités territoriales au développement économique », ce sont près de 2 Md€ de subventions que les collectivités locales attribuent chaque année à des entreprises privées. Comparée aux 40 M€ de la prime à l'aménagement du territoire, cette somme illustre le caractère plus que marginal du dernier dispositif d'aide directe dont dispose l'Etat en faveur des entreprises.

SOMMAIRE DES REPONSES

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	448
Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement	454

**REPONSE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Les appréciations portées appellent de ma part les réponses suivantes.

En préambule, je souhaite faire valoir à la Cour que la PAT est un outil important de la politique d'aménagement du territoire. Elle est au service de la création d'activités économiques et d'emplois sur les zones défavorisées du territoire national qui présentent les handicaps structurels les plus sévères. Elle vise également à renforcer la compétitivité du site France, par un soutien accru aux projets de recherche et développement.

Le montant de la PAT attribué sur la période 2005-2009 a été de 200 M€, en soutien prévisionnel à la réalisation de 7 milliards d'euros d'investissements à la création de 7 000 emplois et au maintien de 35 000 emplois.

1 - Un dispositif qui garde toute sa pertinence

1-1- Des contraintes fixées par la Commission Européenne

La Cour conteste la pertinence du zonage retenu et le manque d'incitativité de l'aide.

On notera tout d'abord que le concept de zone AFR est un peu plus large que celui des zones en difficulté ou zones déshéritées, même si celles-ci ont toutes été intégrées dans le zonage global.

On notera que l'utilisation qui a été faite de la réserve de population lors de la révision du zonage, a incontestablement joué un rôle dans le traitement de situations économiques délicates dans des zones particulièrement impactées par la crise. S'agissant des règles d'incitativité, le dispositif de la PAT se conforme également aux exigences de la réglementation communautaire.

En outre, les services instructeurs de la PAT s'assurent de l'incitativité des aides à partir de critères complémentaires : contribution à l'installation d'entreprises étrangères ou de sites existants en concurrence avec d'autres en Europe relevant du même groupe, effet de levier sur les autres financeurs publics et privés, valeur ajoutée de l'activité (intensité capitalistique), caractère accélérateur que la PAT permet d'avoir sur le projet, voire de son effet pour structurer une filière.

Les modalités d'instruction et de sélection du projet sont donc plus contraignantes que ce qu'impose la réglementation communautaire.

1-2- Une réponse à la crise économique

La Cour dénonce une spécialisation insuffisante de la PAT. C'est au contraire un de ses intérêts majeurs que de pouvoir soutenir toutes les tailles d'entreprises, et toutes filières confondues.

La crise économique a renforcé la nécessité d'intervenir tous secteurs d'activités confondus, de manière très souple et réactive, dans une logique de soutien à la traversée des difficultés rencontrées par nombre d'entre eux. La souplesse des règles d'attribution de la PAT a été particulièrement utile en ces temps troublés.

1-3- Un des instruments de la politique industrielle de la France

La Cour observe que la PAT apparaît marginale au regard des autres dispositifs d'intervention économique, à commencer par celui des collectivités locales.

S'agissant de ces dernières, on observera précisément qu'elles ne se déterminent le plus souvent sur les dossiers qu'au regard de la position que l'Etat prend sur l'attribution d'une PAT. C'est ainsi qu'on obtient l'enchaînement vertueux PAT, fonds des collectivités, fonds européens, concours bancaires.

La PAT ne prétend donc pas soutenir à elle seule la politique industrielle de la France. Si la PAT avait cette ambition, il faudrait alors augmenter très significativement les crédits.

Or, comme l'observe à juste raison la Cour, le montant relativement modeste des crédits ne saurait être à la hauteur des enjeux de réindustrialisation de notre pays.

La PAT joue donc un rôle essentiel à plusieurs niveaux : celui de la parole et de l'engagement de l'Etat, dont la conséquence est un effet de levier de 1 à 5 sur les financements du secteur bancaire et des collectivités locales ; celui de l'équité des territoires, en accompagnant certes des projets dans des régions à dynamisme économique, mais aussi plus particulièrement dans des territoires en difficultés structurelles.

1-4- Un impact certain sur le maintien et le développement de l'emploi

La Cour conteste l'effet de la PAT sur l'emploi. Même à considérer avec elle que seulement 1/3 des emplois seraient une conséquence directe de cette aide, on ne pourra que se satisfaire de ce résultat dans un contexte économique qui ne l'aurait pas permis.

Il convient de rappeler que la PAT n'est en aucune façon un droit. Si la présence dans un territoire zoné ouvre la possibilité de l'octroi de la PAT, celle-ci ne se concrétise qu'au regard de la qualité du projet : existence d'un projet industriel, solidité du financement, crédibilité de la gouvernance.

En période de crise, la PAT devait contribuer tout autant au maintien de l'emploi qu'à son développement. Au demeurant, on notera que les cas

relevés par la Cour s'agissant des conditions de liquidation des conventions, ne représentent qu'une minorité de dossiers.

Une étude faite par le cabinet KATALYSE en 2005, portant sur la période 1996-2004, a montré que 56 % des emplois n'auraient pas été créés sans la PAT et que, dans un cas sur cinq, l'obtention de la PAT décide de la localisation en France de l'investissement.

La DATAR a récemment confié au cabinet EDATER une mission d'évaluation du zonage des aides à finalité régionale (AFR), dans la perspective de la négociation avec la Commission Européenne du futur zonage pour la période 2014-2020. Cette étude, qui porte sur les années 2007 à 2010, traite notamment de l'incitativité de la PAT.

La PAT permet un effet de levier pour les autres financements publics et privés. Cet effet de levier est particulièrement vérifié dans les PME dans un contexte où les entreprises elles-mêmes dénoncent la frilosité des banques.

Aux termes de cette étude, 1/3 des bénéficiaires de la PAT n'auraient pas mené à bien leur projet sans l'intervention de celle-ci. Pour les 2/3 restants, l'octroi de la PAT a permis de réaliser un projet plus ambitieux ou d'accélérer le rythme de réalisation du projet de développement générant de la création d'emplois.

Parallèlement, dans un souci d'améliorer la lecture de la performance du dispositif, la DATAR a revu pour le PLF 2011 son indicateur de réalisation effectif des emplois primés. Désormais est comptabilisée l'intégralité des dossiers de l'année qui ont donné lieu à réalisation totale ou partielle du programme et les dossiers qui n'ont connu aucun commencement d'exécution de programme ou n'ont pas créé d'emplois.

Les premiers résultats relevés au titre des réalisations de 2011 montrent la création et le maintien de 3 700 emplois pour un montant de prime payée de 18 M€ et une réalisation de 900 M€ d'investissement.

1-5- Une incitativité certaine, notamment pour les projets à mobilité internationale

Dans un contexte économique particulièrement concurrentiel, l'engagement solidaire des pouvoirs publics français, Etat et collectivités locales, est un élément majeur de décisions des investisseurs étrangers en France.

Lorsqu'ils sont interrogés sur les facteurs de décisions, comme cela a été le cas à l'occasion de la réunion du Conseil stratégique de l'attractivité, et encore tout récemment dans l'étude annuelle réalisée par Ernst et Young à la demande de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII), et présentée au séminaire international de l'AFII le 14 novembre dernier, les chefs d'entreprises, sans nier l'importance des facteurs juridiques

et fiscaux, placent l'engagement du territoire d'accueil comme un élément déterminant.

2 - Un volet Recherche-Développement-Innovation ciblé et complémentaire

2-1- Un soutien nécessaire pour les PME en complémentarité des dispositifs existants

La Cour conteste l'intérêt de maintenir une aide ciblée sur l'innovation qu'elle qualifie de marginale au regard des dispositifs d'ampleur budgétaire bien supérieure existants.

La PAT, dans son volet RDI, a pour objectif de soutenir des dépenses de recherche-développement-innovation, susceptibles de conduire au lancement de nouvelles productions, de nouveaux process pour des entreprises qui veulent renforcer leur compétitivité ou se positionner sur de nouveaux marchés.

Le bilan des PAT RDI en 2008 et 2009 fait ressortir que ce dispositif accompagne des entreprises, membres de pôles de compétitivité (12 dossiers sur 16, pour un montant de 435 M€). La PAT ROI contribue de ce fait au renforcement des pôles de compétitivité.

Les autres dispositifs d'aide que sont les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ou les appels à projets via le fonds unique interministériel (FUI) exigent que les projets de recherche soient portés de façon collaborative par plusieurs entreprises et qu'ils impliquent des organismes de recherche. Il en est de même pour les projets d'innovation stratégique industrielle (ISI).

Tout particulièrement pour les PME, l'incitativité de la PAT RDI est importante car c'est une subvention intégrée en haut de bilan. Elle accélère la mise en œuvre des investissements de recherche, elle apporte à l'entreprise une crédibilité dont elle tire profit dans ses négociations pour des financements complémentaires.

En conséquence, la PAT RDI ne peut être considérée comme un dispositif redondant par rapport au crédit d'impôt recherche (CIR), dispositif de droit commun qui peut bénéficier à toutes les entreprises ayant une activité de recherche, qui intervient en déduction d'impôt, n'apporte pas de ressources à l'entreprise en début de programme et ne peut jouer aucun effet levier pour convaincre des cofinanceurs d'intervenir.

2-2- Un outil dans la prise en compte de la mobilité internationale des projets

Sans revenir sur l'intérêt global de la PAT sur des projets à forte mobilité internationale, on notera que les aspects R&D sont particulièrement concernés.

3 - Un pilotage resserré de la PAT

3-1- Des règles spécifiques en matière de gestion

La Cour prend acte des progrès accomplis tout récemment par la DATAR dans le pilotage et la gestion de la PAT. Ces efforts seront évidemment poursuivis avec détermination.

En matière de gestion, la procédure d'engagement de la PAT est dérogatoire par rapport aux engagements classiques. Elle est liée à ses modalités d'attribution et de notification. En effet, pour apposer son visa, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) demande que la convention passée avec l'entreprise bénéficiaire de la PAT soit préalablement signée par le dirigeant de cette dernière.

Rien ne s'oppose, comme le suggère la Cour, à ce que le contrôleur budgétaire appose son visa préalablement à la signature de la convention pour une PAT supérieure à 2 M€.

S'agissant de la sous-consommation des crédits de paiement, il convient de prendre en compte le fait que les entreprises disposent d'un délai de 3 ans pour réaliser leurs objectifs, et donc pour solliciter le versement du solde des conventions. Rien ne s'oppose toutefois, avec l'aide du nouvel outil de gestion de la DATAR, à ce qu'une relance plus systématique des entreprises soit faite par l'intermédiaire des correspondants PAT en préfecture.

S'agissant de l'effet-levier et du caractère incitatif de l'aide, rien ne s'oppose à une réflexion sur un nouvel indicateur de court-terme comme le souhaite la Cour.

3-2- En matière de liquidation des aides, un traitement adapté et conforme aux règles communautaires

S'agissant de la liquidation de la PAT, les règles communautaires autorisent les Etats à adapter le montant des aides au moment de la liquidation, à la réalité des investissements réalisés et des emplois réellement créés. Le taux AFR est appliqué au final à la réalité des emplois et des investissements créés. Les textes communautaires n'imposent aucune obligation minimale de création d'emplois. Celle-ci a été ajoutée par les autorités françaises.

La seule obligation communautaire est de maintenir les investissements et le cas échéant les emplois qui font l'objet de la PAT pendant une période minimale. Ces dispositions ont été reprises dans les conventions d'attribution de la PAT.

Le contexte économique très dégradé de ces derniers mois a conduit, afin d'éviter de pénaliser les entreprises, et dès lors que des justifications

crédibles étaient apportées, à ne pas leur demander de reverser l'avance perçue, alors qu'à défaut de réaliser complètement leur objectif, elles n'avaient pas diminué l'emploi.

3-3- Une amélioration du pilotage du dispositif

Dans un souci d'amélioration du suivi, la DATAR dispose au sein de chaque préfecture de région d'un correspondant, chargé des dossiers PAT. Ce suivi a été institué par la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux conditions d'instruction et d'attribution de la prime d'aménagement du territoire. Un réseau des correspondants régionaux de la PAT a été créé, et un guide de bonnes pratiques a été adressé aux préfets de région et au Conseil National des Economies Régionales.

Afin d'améliorer la gestion des dossiers, la DATAR a décidé de développer une nouvelle application PAT. Un fichier spécifique a été créé pour identifier les conventions arrivant à échéance et des alertes via messageries sont prévues trois mois avant l'expiration de la convention. Une alerte va également être mise en place pour relancer systématiquement tous les six mois les services instructeurs qui n'auront pas communiqué les pièces justificatives de liquidation demandées par la DATAR.

Cette nouvelle base de données permet d'effectuer un certain nombre de requêtes et de statistiques, en particulier sur le caractère effectif des créations d'emplois et du niveau des investissements réalisés. Ces données pourront constituer un élément d'appréciation de l'efficacité et du pouvoir incitatif de la PAT.

Enfin, un effort particulier est porté depuis deux années sur la clôture d'anciens dossiers pour lesquels la convention est arrivée à échéance sans que l'entreprise ait sollicité la liquidation de la prime. Cela s'est traduit par le passage de plusieurs dossiers en CIALA pour déterminer les conditions de leur liquidation.

A ma demande, et suite au rapport d'observations définitives de la Cour, la DATAR s'est donc résolument engagée dans un renforcement du dispositif de pilotage et de gestion de la PAT. Ce mouvement se confirmera avec la réorganisation du pôle Mutations Economiques qui interviendra au début de l'année 2012, avec une révision du processus de décisions.

Au-delà, j'ai donné des instructions pour qu'une optimisation de l'articulation de la PAT avec les autres dispositifs de l'Etat soit recherchée dans la perspective de la nouvelle période 2014-2020.

Je reste convaincu que cet outil, qui conjugue l'objectif de soutien à l'économie, aux investissements et à l'emploi, avec celui d'un développement économique qui bénéficie à l'ensemble des territoires de manière équilibrée, doit être maintenu.

**REPONSE DE LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE
DU GOUVERNEMENT**

Je partage plusieurs des points développés dans votre analyse, au premier rang desquels la nécessité de renforcer le caractère incitatif de la prime pour la création d'emplois, qui constitue une justification importante de cette aide d'État. Votre rapport met par ailleurs en lumière l'existence d'iniquités dans la liquidation de la prime, liée pour partie à la procédure d'instruction des dossiers.

Si je considère que ce dispositif est aujourd'hui perfectible, je ne peux pour autant souscrire à la proposition de suppression de la prime figurant parmi les recommandations de votre projet d'insertion. En effet, la prime à l'aménagement du territoire peut se révéler un outil utile au développement économique et à la création d'emplois. Conçue pour pouvoir soutenir toutes catégories d'entreprises au sein d'une multitude de filières, la prime peut en outre avoir un véritable effet de levier sur les financements des collectivités locales et du secteur bancaire.

Ainsi, il m'apparaît souhaitable d'initier une véritable réflexion sur les pistes d'amélioration du dispositif, en s'appuyant notamment sur certaines de vos propositions telle que l'annulation de toute subvention non réclamée dans l'année qui suit la fin du programme. En outre, la mesure de la performance du dispositif pourrait s'appuyer sur le nouvel indicateur de court-terme dont vous proposez la création. La procédure d'instruction des dossiers gagnerait par ailleurs à se voir mieux encadrée afin de garantir le respect des règles européennes applicables à la gestion de la prime. Enfin, le contrôle a posteriori des emplois primés, sur la base duquel il est possible d'exiger le remboursement de la subvention, doit pouvoir s'appliquer plus efficacement.

Je prescrirai par conséquent à mes services, dans le cadre des échanges qu'ils auront avec la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale d'entamer une réflexion sur votre rapport en vue de l'amélioration effective de ce dispositif.
